

OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TOUTE LA JOURNÉE D'UN COMMERCE ALIMENTAIRE ET NON ALIMENTAIRE LE DIMANCHE HORS COMMERCES DU SECTEUR AUTOMOBILE.

La Maire de la Ville d'Annonay,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n° 2015-990 du 6 août 2015,
Vu le Code du travail et notamment les articles L 3131-1 et suivants, L3132-1 et suivants, et L3132-26 à L3132-27-2
Vu la circulaire N° DGT/20 du 31 août 2009 portant application de la loi n°2009-974 du 10 août 2009 relative au repos dominical et aux dérogations pouvant s'y appliquer,
Vu la délibération n°2020-213, autorisant l'ouverture des commerces les dimanches,
Vu les demandes présentées par les commerces d'Annonay,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'ouverture les dimanches toute la journée, est accordée aux commerces alimentaires et non alimentaires, hors commerces du secteur automobile et ce, sous réserve du respect de la législation en vigueur, les :

- 16 janvier 2022
- 26 juin 2022
- 04 décembre 2022
- 11 décembre 2022
- 18 décembre 2022

ARTICLE 2 : Si l'une de ces dates tombe le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur devra en vertu des dispositions de l'article L3132-26-1 du code du travail, prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 3 : En vertu des dispositions de l'article L3132-27 dudit code, le personnel travaillant ces jours-là, percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent au temps. Ce repos pourra être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé le dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de la fête.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Annonay, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Sous-préfet de TOURNON.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à ANNONAY, le 28/09/2021



Transmis en Sous-Préfecture le : 29/09/21 Notifié le : 08/10/21 Affiché le :

SP